

dem im anderen Lande gelegenen Teile des Betriebes tätig sind.

Artikel 2.

Dieses Abkommen soll ratifiziert werden, und die Ratifikationsurkunden sollen so bald wie möglich in Brüssel ausgetauscht werden.

Artikel 3.

Dieses Abkommen tritt mit dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Geschehen in doppelter Urschrift in deutscher und in französischer Sprache zu Brüssel am 16. Juli 1931.

L. S. *Hugo Graf Lerchenfeld.*

rance des personnes occupées dans la partie de l'entreprise située dans l'autre pays.

Article 2.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible à Bruxelles.

Article 3.

La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Fait en deux exemplaires originaux en langue allemande et française, à Bruxelles, le seize juillet mil neuf cent trente et un.

L. S. *Hymans.*

118.

FRANCE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention pour l'échange des mandats-poste; signée à Washington, le 19 août 1931.

Journal officiel de la République Française, No. 270 du 19 novembre 1932.